



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRICITÉ
d'Eure-&-Loir



EDF GDF SERVICES
CHARTRES EURE-ET-LOIR

**AVENANT A L'ANNEXE 1 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Le texte de l'article 4, paragraphe A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique est complété par la rédaction suivante (entre les alinéas 3 et 4) :

A - *En application des deux premiers alinéas ...*

Le montant de cette contribution sera fixé ...

La participation ainsi convenue ...

Pour l'exercice 2000, le montant de cette contribution sera égal à 2 700 000 F (deux millions sept cent mille francs).

Pour chacun des exercices de 2001 à 2007, le montant de cette contribution sera convenu entre les parties avant le 31 octobre précédant l'exercice considéré. A défaut d'accord, le montant de la contribution sera celui de l'exercice 2000.

En cas de dispositions législatives et réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'insertion paysagère des réseaux publics de distribution existants, l'autorité concédante et le concessionnaire discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord.

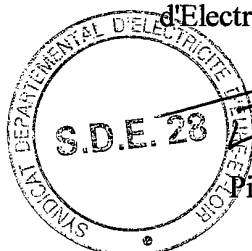
En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution - ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois - l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.



établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

à MAINVILLIERS, le 12 février 2001

le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité d'Eure et Loir,



Pierre PETIOT.

le Directeur d'EDF GDF Services
Chartres Eure et Loir.



Jean Pierre CHATEAU.



SDE 28
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRICITÉ
d'Eure-&-Loir



EDF GDF SERVICES
CHARTRES EURE-ET-LOIR

PROTOCOLE SDE 28 / CENTRE EDF GDF SERVICES CHARTRES EURE ET LOIR POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES DU CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Dans le cadre d'une politique en matière d'environnement, le SDE 28 et le CENTRE EDF GDF SERVICES CHARTRES EURE ET LOIR s'associent pour améliorer le cadre de vie. A ce titre, les deux parties élaborent et réalisent chaque année un programme d'amélioration esthétique des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participe à raison de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le présent accord constitue un cadre de référence pour l'élaboration de ce type de dossier, leur réalisation et leur financement.

ARTICLE 1 - PROGRAMMATION DES OPERATIONS

Un programme de travaux visant à l'amélioration esthétique des réseaux de la concession, et appelé à bénéficier de la contribution du concessionnaire citée en préambule, est établi annuellement à partir de l'examen des projets sollicités en ce domaine par l'ensemble des collectivités adhérentes du SDE 28.

Cette programmation au titre de l'année N est définie avant le terme de l'année N-1.

ARTICLE 2 - REALISATION DES TRAVAUX

Afin d'éviter un cloisonnement nuisible à l'efficacité, les deux parties conviennent lors de la programmation annuelle de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Compte tenu des contraintes financières propres à chacune des parties, et afin de réaliser au plus tôt les crédits afférents à ces opérations, le maître d'ouvrage s'engage à lancer les travaux au cours de l'année de programmation (année N).

L'achèvement de ces derniers devra intervenir au plus tard au cours de l'année N+1.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU CONCESSIONNAIRE

Le versement de la contribution du concessionnaire interviendra par opération, dans les conditions suivantes :

- ✓ paiement de 30% de la contribution prévue dès l'année N, sur présentation d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, lettre de commande ...).
- ✓ paiement du solde à l'année N+1, sur présentation d'un état récapitulatif des factures réglées, dûment visé.

NOTA : Excepté tout accord préalable entre l'autorité concédante et le concessionnaire, le montant de la contribution de ce dernier sera au plus limité au plan de financement prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est indispensable que les partenaires de ces opérations (SDE 28, EDF, communes, syndicats électriques, maîtres d'oeuvre) fassent preuve de la plus grande rigueur dans la gestion des dossiers.

Pour cela, il est convenu que le SDE 28, conformément aux dispositions du cahier des charges, soit l'interlocuteur privilégié du concessionnaire, et chargé de l'application du présent dispositif.

Ainsi, les dispositions suivantes sont retenues :

- ✓ Le SDE 28 sera systématiquement tenu informé du lancement et de l'achèvement des opérations, par production des documents correspondants (ordre de service, lettre de commande, état récapitulatif des travaux, P.V. de réception).
- ✓ Le SDE 28 centralisera la contribution environnementale du concessionnaire, et se chargera de son reversement.
- ✓ Le SDE 28 pourra exercer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations, en liaison avec les parties concernées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

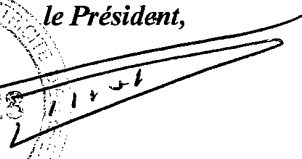
Le présent protocole peut être modifié ou complété, en tant que de besoin, sur accord des parties.

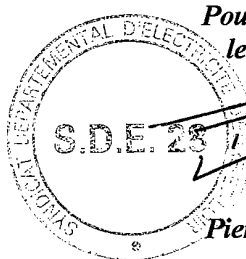
ARTICLE 6 - DUREE

Le présent protocole est applicable dès sa signature par les parties, et jusqu'au 31 décembre 2002. Avant cette échéance, les parties conviennent de se rencontrer afin de définir les nouvelles relations à intervenir.


établi en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chacune des parties.

à Mainvilliers, le 12 février 2001

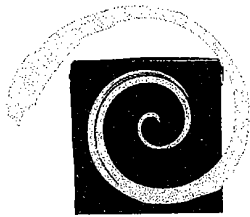
Pour le SDE 28,
le Président,

Pierre PETIOT.

A circular stamp with the text "DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE" around the top edge and "S.D.E. 28" in the center. The number "11456" is written in the center.

Pour le Centre EDF GDF SERVICES,
le Directeur,


Jean Pierre CHATEAU.





SDE 28

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRICITÉ

d'Eure-&-Loir



EDF GDF SERVICES
CHARTRES EURE-ET-LOIR

***CONVENTION SDE 28 / EDF
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSOLIDATION
EN TECHNIQUE SOUTERRAINE OU DISCRETE
DES RESEAUX ELECTRIQUES ENDOMMAGES
PAR LES INTEMPERIES DE DECEMBRE 1999***

STO

SOMMAIRE

pages

Préambule	3
article 1 - Objet de la convention	3
article 2 - Localisation, maîtrise d'ouvrage et financement des travaux	4 à 8
article 3 - Délai de réalisation des travaux	8
article 4 - Appel de participation financière au Centre EDF	8
article 5 - Modification de la convention	9
article 6 - Durée de la convention	9

 2

Entre les soussignés :

- le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR (*SDE 28*), Autorité Concédante pour le Service Public de la Distribution d'Energie Electrique, représenté par Monsieur Pierre PETIOT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par délibération en date du 16 novembre 2000,

d'une part,

et

- EDF GDF SERVICES CHARTRES EURE ET LOIR, Concessionnaire du Réseau de Distribution Publique d'Energie Electrique, faisant élection de domicile 43, rue du Docteur Maunoury - 28000 CHARTRES, représenté par Monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Directeur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les intempéries survenues au mois de décembre 1999 ont causé d'importants dommages aux réseaux de transport et de distribution publique d'électricité. L'analyse de ces événements fait apparaître la nécessité de renforcer la fiabilité de la desserte électrique des usagers.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention se sont accordées sur la réalisation d'un programme prioritaire de sécurisation des réseaux électriques à réaliser en technique souterraine ou discrète.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages cités en préambule.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. One signature appears to be 'P. PETIOT' and another is a stylized signature.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Le programme retenu par les parties se décompose comme suit :

Réseau de Distribution Publique d'Electricité - ouvrages HTA

S.I.E. AUNEAU-MAINTENON

communes	descriptif	coût global estimé (en KF HT)	maîtrise d'ouvrage		financement (en KF HT)		observations
			SIE	EDF	SIE	EDF	
Villiers le Morhier	bouclage souterrain permettant sécurisation du réseau HTA - 228 clients BT concernés	280	x		198	82	EDF : crédits tempête
Oysonville	235 clients BT concernés - conducteurs à terre et armements hors service.	620	x		300	320	EDF : crédits tempête
Garancières en Beauce	sécurisation de la zone industrielle.	1193		x		1193	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
Garancières en Beauce	élimination du surplomb de l'autoroute et sécurisation du château d'eau.	580		x		580	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
Hanches	Problème de reprise de charge (non lié directement à la tempête).	500		x		500	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
Villemeux sur Eure	problème d'accès au réseau situé dans une zone inondable et sécurisation d'un pompage	250		x		250	EDF : crédits tempête
Chartainvilliers	sécurisation du bourg	1020		x		1020	EDF : B10 / lutte contre incidents de grande ampleur
TOTAUX		4443			498	3945	

S.I.E. PAYS BEAUCERON

communes	descriptif	coût global estimé (en KF HT)	maîtrise d'ouvrage		financement (en KF HT)		observations
			SIE	EDF	SIE	EDF	
Mérouville	sécurisation de Mérouville - 104 clients BT concernés	800	x		400	400	EDF : crédits tempête
Trancrainville	problème posé par le surplomb de l'autoroute et sécurisation de Trancrainville	1375	x		735	640	EDF : crédits tempête
Courbehaye	rupture de conducteurs	380	x		190	190	EDF : crédits tempête
Gommerville	sécurisation du bourg et du pompage	250		x		250	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
Oinville St-Liphard	sécurisation du bourg	665		x		665	EDF : crédits tempête
Villeau	Ligne 34 ² Cu	2660		x		2660	EDF : crédits tempête
TOTAUX		6130			1325	4805	

S.I.E. PAYS DUNOIS

communes	descriptif	coût global estimé (en KF HT)	maîtrise d'ouvrage		financement (en KF HT)		observations
			SIE	EDF	SIE	EDF	
Arrou	bouclage HTA	1500	x		1500		Structure urbaine dans le bourg d'Arrou
Arrou	bouclage HTA	1500		x		1500	Liaison entrée du bourg / poste Tirelle (Courtalain)
Montigny le Gannelon	sécurisation de Montigny le Gannelon (zone boisée)	335		x		335	EDF : crédits tempête
Jallans	déviations de Châteaudun	281		x		281	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
St-Maur sur le Loir	sécurisation de St-Maur sur le Loir (zone boisée)	524		x		524	EDF : crédits tempête
TOTAUX		4140			1500	2640	

S.I.E. PERCHE

communes	descriptif	coût global estimé (en KF HT)	maîtrise d'ouvrage		financement (en KF HT)		observations
			SIE	EDF	SIE	EDF	
Authon du Perche - Charbonnières	liaison Le Gué Montfée - Authon du Perche	1500	x		1500		
Bazoche Gouet	liaison Le Gué Montfée - B75 - La Bazoche Gouet	2500		x		2500	
Nonvilliers	sécurisation du bourg	890		x		890	EDF : B10 / lutte contre incidents de grande ampleur
Les Ressuintes	réalimentation de La Ferté Vidame.	400		x		400	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
TOTAUX		5290			1500	3790	

S.I.E. PAYS DROUAIS

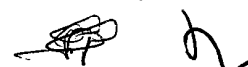
communes	descriptif	coût global estimé (en KF HT)	maîtrise d'ouvrage		financement (en KF HT)		observations
			SIE	EDF	SIE	EDF	
Garnay	ligne endommagée par la chute d'arbres	400	x		300	100	EDF : crédits tempête
Fessainvilliers	rupture de ligne située dans une zone boisée	250	x		220	30	EDF : crédits tempête
Aunay sous Crécy	rupture de ligne due à la chute d'arbres	850		x		850	EDF : B10 / fiabilisation des réseaux
Fessainvilliers	ligne d'alimentation du bourg endommagée	180		x		180	EDF : crédits tempête
TOTAUX		1680			520	1160	

S.I.E. REGION D'ANET

communes	descriptif	coût global estimé (en KF HT)	maîtrise d'ouvrage		financement (en KF HT)		observations
			SIE	EDF	SIE	EDF	
Sorel Moussel (tranche 1)	sécurisation du bourg (735 clients BT concernés)	1440	x		1440		
La Chaussée d'Ivry	supports cassés en zone inondée et absence de bouclage	250	x		250		
Sorel Moussel (tranche 2)	sécurisation du bourg (735 clients BT concernés)	960		x		960	EDF : crédits tempête
TOTAUX		2650			1690	960	

RECAPITULATIF DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES HTA RELEVANT DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ELECTRIQUES	travaux prévus (KF HT)	Travaux sous maîtrise d'ouvrage des syndicats			Travaux sous Maîtrise d'ouvrage du concessionnaire EDF
		coût global	dont SIE	dont EDF	
AUNEAU-MAINTENON	4 443	900	498	402	3 543
PAYS BEAUCERON	6 130	2 555	1 325	1230	3 575
PAYS DUNOIS	4 140	1 500	1 500		2 640
PERCHE	5 290	1 500	1 500		3 790
PAYS DROUAIS	1 680	650	520	130	1 030
REGION D'ANET	2 650	1 690	1 690		960
TOTAUX	24 333	8 795	7 033	1 762	15 538



Réseau de Distribution Publique d'Electricité - ouvrages BTA

Les opérations suivantes sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage et financées en intégralité par le Centre EDF :


communes	Descriptif des zones concernées	coûts estimatifs (KF HT)	linéaire
CHARTRES	Rue du Grand Faubourg	410	200
	Patton	400	200
	Rue Chanzy	250	140
	Rue de Fresnay	350	200
CHATEAUDUN	TDF	95	420
	Fouquette	30	120
	Avenue des Roses	180	480
	Leclerc	250	210
	Empereurs	650	450
NOGENT LE ROTROU	Route de Masle	40	150
	Trélaudière	30	90
	Saint Laurent	450	280
	Saint Laurent	120	120
	Rhône	650	520
ANET	Ruelle du tourniquet	180	100
	l'enfant	220	197
BROU	Route de Chartres	420	390
	Noue Gadeau	35	80
	Valadier	15	130
ILLIERS COMBRAY	Montjouvin	160	370
	Rue principale	100	450
MAINTENON	Paris	60	150
VOVES	Rue des trois Rois	60	150
CLOYES/ LOIR	Rue chartraine	150	150
	gourmond	200	180
TOTAUX		5 505	5 927

NB : le détail des dossiers a été communiqué aux mairies en 2000.

Réseau d'Alimentation Générale

Les opérations suivantes sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage et financées en intégralité par le Centre EDF :

Communes	descriptif	Coûts en KF HT
Cloyes /Loir (SIE Pays Dunois)	qualité de la desserte	3 025
Moulhard (SIE Perche)	problème ligne 30kV (Brou)	3 000
Soize (SIE Perche)	problème ligne 30kV (Vibraye)	5 800
Moulhard (SIE Perche)	dépose ligne 30kV	1 000
TOTAUX		12 825

 7
a

RECAPITULATIF GENERAL

TYPES D'OUVRAGES	travaux prévus (KF HT)	Travaux sous maîtrise d'ouvrage des syndicats			Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire EDF
		coût global	dont SIE	dont EDF	
ouvrages HTA relevant du réseau de distribution publique	24 333	8 795	7 033	1 762	15 538
ouvrages BTA relevant du réseau de distribution publique	5 505				5 505
<i>S/total réseau DP</i>	29 838	8 795	7 033	1 762	21 043
ouvrages HTA relevant du réseau d'alimentation générale	12 825				12 825
TOTAUX	42 663	8 795	7 033	1 762	33 868

↓
35 730 hf

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Dans la mesure où il convient de sécuriser au plus tôt l'alimentation électrique des usagers, et compte tenu des contraintes financières relatives à la gestion des crédits tempête du concessionnaire, les parties signataires s'engagent à ce que les travaux correspondants soient réalisés et soldés financièrement avant la fin de l'année 2001.

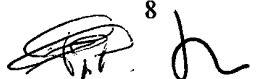
Par ailleurs, il est également convenu qu'un bilan portant sur l'engagement des opérations prévues au présent document sera établi pour le mois de juin 2001 au plus tard.

ARTICLE 4 : APPEL DE PARTICIPATION AU CENTRE EDF

La participation financière du concessionnaire interviendra en totalité, à l'issue des travaux, et dans la limite des montants indiqués dans les plans de financement prévisionnels (cf article 2).

Le Centre EDF versera au *SDE 28* les sommes correspondantes sur présentation des pièces justificatives, dûment visées par le Président du Syndicat Electrique maître d'ouvrage et le Receveur de la collectivité.

Le *SDE 28* fera son affaire du reversement des sommes correspondantes aux différents maîtres d'ouvrage.

 8

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions prévues à la présente convention peuvent être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord des parties.

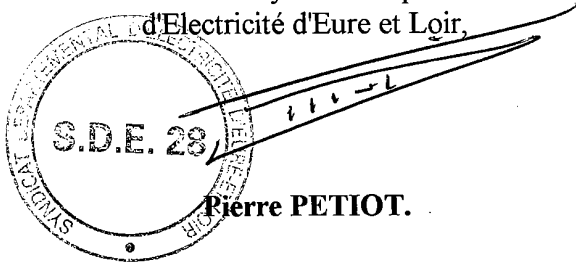
ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance des présentes dispositions est fixée au 31 décembre 2001.

établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

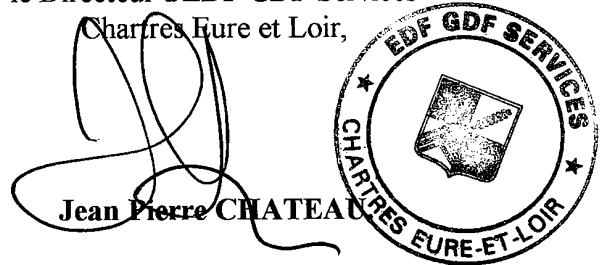
à MAINVILLIERS, le 12 février 2001

le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité d'Eure et Loir,

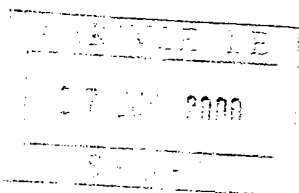


Pierre PETIOT.

le Directeur d'EDF GDF Services
Chartres Eure et Loir,



Jean Pierre CHATEAU



Copie
faites le 27-07
Gy
RD
JPM
PS
HLC

Courbevoie le 14 juillet 2000

Retour Gov

Directeurs de Centre et Equipes de Directions
Directeurs de Groupements de Centres et Adjoints
Mission d'appui, Centres d'expertise, UO

ACCORD CADRE EDF-FNCCR SUR L'ENVIRONNEMENT

GEC21A

3 pages
1 annexe

Document associé Accord cadre

Fonctions concernées Collectivités Locales – Technique Electricité
Interlocuteurs Luc Simonet (01.49.02.54.93)- Patrick Lemaire (01.49.02.56.50)
Rédacteur Luc Simonet

Le 26 avril 2000, le Président d'Electricité de France a signé avec le Président de la FNCCR un accord cadre sur l'environnement.

Cet accord concerne l'application de l'article 8 des cahiers des charges électricité pour les années 2000 à 2007.

Cette note décrit les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

Elle comporte la version signée du protocole.

Le Délégué aux Collectivités Locales,

Luc SIMONET

Accessibilité : EDF – GDF SERVICES
ENVIRONNEMENT – RÉSEAU ÉLECTRICITÉ

Contexte

Les craintes de la FNCCR

L'introduction de la concurrence dans le secteur de l'électricité fait craindre à la FNCCR un désengagement d'EDF des dépenses d'amélioration esthétique des ouvrages, en particulier pour les syndicats bénéficiant d'une dotation supérieure à la moyenne¹.

L'article 17 de la loi du 10 février 2000 prévoit par ailleurs la possibilité d'un décret dans ce domaine susceptible de remettre en cause la politique contractuelle :

Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1er de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 précitée, des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin :

-

- les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;

Les objets de l'accord

Le Président d'EDF s'est engagé à un maintien du niveau actuel.

En complément du maintien du niveau des engagements l'accord prévoit :

- pour toute autorité concédante qui le demande un montant égal à la plus forte des valeurs constatées en 1998 ou en 1999, et ce jusqu'en 2007,
- pour toute autorité concédante qui le demande, un montant minimum défini dans le paragraphe 2.2 de l'accord. Cette dernière disposition a pour vocation de traiter le cas des syndicats ayant aujourd'hui des montants très faibles (inférieurs à 140F par km de réseau aérien).

→ chartes HTA A = 4209
BTA A = 2602

$$\frac{6811 \times 400}{400 \text{ F/km}} = 2722000 \text{ F}$$

Mise en oeuvre

Les principes

L'application de cet accord, qui doit conduire à une stabilisation des contributions locales, doit permettre de revoir les conventions signées dans le cadre de l'article 8 et de revenir, là où ce n'est pas le cas aujourd'hui, à la logique d'une participation annuelle plafonnée versée une fois les travaux réalisés.

Il ne s'agit donc pas d'un montant versé à la collectivité indépendamment des travaux effectués.

Une procédure fiable de contrôle des éléments produits par la collectivité doit être mise en place dans chaque unité.

¹ La moyenne actuelle des plafonds relatif à l'application de l'article 8 du cahier des charges est d'environ 250 francs par km de réseaux aériens.

Les étapes

Année n-1 :

- négociation de l'enveloppe représentant la contribution du concessionnaire,
- détermination des modalités pratiques de versement de la contribution (acompte éventuel)
- validation par les deux parties du programme de travaux retenu au titre de cette enveloppe pour l'année n

Année n :

- Suivi des chantiers et versement de la participation prévue :
 - au titre d'acomptes éventuels (non obligatoires contractuellement), opération par opération, et le cas échéant limités à 30% du montant prévu de chaque opération,
 - comme solde des travaux terminés et sur présentation de la justification des dépenses réellement exposées par opération.

La démarche

Chaque Centre déterminera la valeur plancher issue du chapitre 2.2 de l'accord cadre.

Il revisitera ses modalités actuelles de fonctionnement (convention, modalités de versement, contrôle) de manière à vérifier leur conformité à l'esprit et à la règle.

Il négociera un avenant avec ses autorités concédantes.

La durée de cet avenant est à adapter au contexte local.

Certes l'accord national porte sur 2000-2007, mais cela n'impose pas localement un accord portant d'emblée plusieurs avenants ou un avenant à plusieurs échéances peuvent couvrir cette période de manière plus souple et plus génératrice de rendez-vous.

Les effets

Le principe même de cet accord doit conduire à une stabilisation des moyens consacrés. A un moment où la concurrence est introduite sur le marché de l'électricité, où les prix pratiqués par EDF ont fortement baissé (-14% en francs constants), un tel maintien correspond de fait à une augmentation de l'effort relatif.

Les moyens supplémentaires prévus dans l'accord sont dimensionnés pour permettre un relèvement pour les concessions largement en dessous de la moyenne nationale.



EDF

FNCCR

ACCORD CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Le modèle de contrat de concession établi en 1992 entre la FNCCR et EDF a servi de cadre aux négociations entre les autorités concédantes et EDF, en vue de l'établissement de nouveaux contrats de gestion du service public de la distribution d'électricité.

Au sein de ces contrats, des dispositions ont été convenues pour des actions en matière d'environnement et d'enfouissement des réseaux. Elles comprennent un engagement de participation financière du concessionnaire sur un volume d'investissement annuel. En application de l'accord n° 4 du 30 juin 1992 entre la FNCCR et EDF, les clauses convenues avec les autorités concédantes se sont appuyées sur les caractéristiques locales des concessions.

Le point d'étape réalisé sur la situation résultant des accords issus des contrats signés, concernant en particulier les montants globaux consacrés à ces actions, conforte EDF et la FNCCR quant à l'intérêt de ces engagements, dans le cadre de dispositions contractuelles.

La FNCCR et EDF retiennent que les contrats doivent évoluer sans diminution de l'effort global du concessionnaire en matière d'environnement, l'ouverture du marché de l'électricité ne devant pas remettre en cause les moyens financiers consacrés par le concessionnaire à ce domaine.

Cette situation conduit la FNCCR et EDF à préconiser que s'ouvrent des discussions locales pour le renforcement de ce partenariat en matière d'environnement, pouvant conduire dans la pratique à des avenants aux engagements annuels ou pluriannuels en matière d'environnement pris en application du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité entre le concédant et le concessionnaire.

Il apparaît par ailleurs souhaitable à EDF et à la FNCCR que soient relevés les montants contractuels actuels les plus faibles, dans les cas cependant où ce relèvement serait demandé par les autorités concédantes concernées.

1/1 15 .

Article 1 : contribution globale d'EDF

La contribution nationale d'EDF aux opérations d'intégration des ouvrages existants dans l'environnement, telle que définie dans l'article 8 des cahiers des charges de concession pour la distribution publique d'électricité, s'est élevée au total en 1998 à 200 millions de Francs.

Afin de permettre le relèvement des contributions locales les plus faibles lorsque celui-ci sera demandé par les autorités concédantes concernées, EDF mobilisera un montant global de 220 millions de francs pour l'année 2000 pour l'ensemble des collectivités relevant actuellement du modèle de contrat de concession de 1992.

Un montant supplémentaire de 10 MF de francs sera mobilisé chaque année, en 2001 et en 2002, le montant global obtenu augmentera ensuite en fonction de l'évolution de l'indice des prix du PIB marchand.

Ce montant global évoluera proportionnellement aux longueurs des lignes aériennes concernées si de nouveaux contrats de concession, incluant des clauses de dissimulation des réseaux existants, sont passés pendant la durée de validité du présent accord.

Article 2 : négociations locales

2.1 - avenant à l'annexe 1

EDF passera, avec chaque autorité concédante qui le demandera, un avenant à son contrat de concession, rédigé selon le texte ci-après, éventuellement adapté si les clauses correspondantes du contrat de concession actuel n'étaient pas identiques à celles du modèle de 1992.

" Le texte de l'article 4, paragraphe A de l'annexe 1 est complété par la rédaction suivante (entre les alinéas 3 et 4) :

Pour l'exercice 2000, le montant de cette contribution sera égal à XXX francs.

Pour chacun des exercices de 2001 à 2007, le montant de cette contribution sera convenu entre les parties avant le 31 octobre précédant l'exercice considéré. A défaut d'accord, le montant de la contribution sera celui de l'exercice 2000.

[Signature]

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'insertion paysagère des réseaux publics de distribution existants, l'autorité concédante et le concessionnaire discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord ».

2.2 - dispositions complémentaires

Si l'autorité concédante le demande, EDF acceptera que le montant de la contribution au titre de l'exercice 2000 soit égal à celui de 1998 ou à celui de 1999, s'il est supérieur à celui de 1998.

De même, si l'autorité concédante le demande, EDF acceptera que le montant de l'exercice 2000 soit égal au produit de 140 francs par la longueur totale, exprimée en kilomètres au 31 décembre 1998, des lignes aériennes sur poteaux (branchements individuels exclus) appartenant au réseau concédé. Pour les exercices suivants, le taux de la contribution, de 140 F/km comme indiqué ci-dessus, sera augmenté de 10 % par an jusqu'en 2003 inclus et, ensuite, proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix du PIB marchand.

La FNCCR et EDF conviennent toutefois, de moduler l'évolution prévue à l'alinéa ci-dessus, si cela s'avère nécessaire, pour éviter un dépassement du plafond de la contribution nationale fixé à l'article 1. Cette modulation éventuelle pour l'année n devra être proposée par EDF à la FNCCR, avant le 10 septembre de l'année n-1 pour être fixée au plus tard le 30 septembre de cette même année.

Article 3 : calendrier

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2007.

Un examen de l'application locale de ces engagements relatifs à l'environnement sera effectué par EDF et la FNCCR avant le 31 décembre 2002 en vue d'une adaptation éventuelle du présent accord.

En cas de mise en place de dispositions législatives ou réglementaires instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution d'électricité dans l'environnement, les parties se réuniront pour examiner l'adaptation du présent accord cadre.

Cette disposition sera intégrée dans chaque avenant correspondant de l'annexe 1.

La FNCCR et EDF se réuniront tous les ans pour suivre l'application du présent protocole et, notamment, l'utilisation de l'enveloppe globale fixée à l'article 1 ainsi que l'évolution du taux plancher des contributions locales telle que décrite au dernier alinéa de l'article 2.

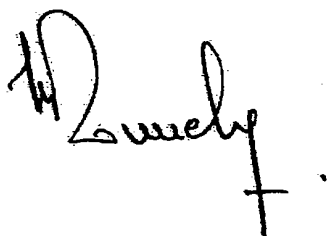
La commission de coordination entre la FNCCR et EDF sera informée de cet accord et de sa mise en œuvre chaque année.

Paris, le 26 avril 2000

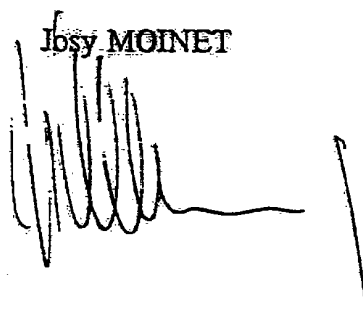
Pour EDF
Le Président

Pour la FNCCR
Le Président

François ROUSSELY



Josy MOINET



SDE 28 reçu, le

06 JUIN 2003



Avenant à l'annexe 1 du Cahier des Charges de Concession pour le Service Public de la Distribution d'Énergie Électrique

Le texte de l'article 5 en date de janvier 1994 est remplacé en son entier par le texte joint.

Etabli en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Chartres, le

Le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité d'Eure-et-Loir

Bernard DORET

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES
CHARTRES EURE-ET-LOIR

François MASCLE

PJ. : Article 5 : Maîtrise d'ouvrage (2 pages)

Bernard DORET

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en Préfecture le 26 MAI 2003
et de la notification le 26 MAI 2003



ARTICLE 5 MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Dans les tableaux ci-après, les catégories de communes sont définies comme suit :

A = Villes de CHARTRES, CHATEAULIN, NOGENT-LE-ROUJOU.

B = Communes relevant du régime urbain des syndicats électriques intercommunaux.

C = Communes rurales.

Renforcements				
Catégorie de communes		A	B	C
Maître d'ouvrage	HT	EDF	EDF	EDF
	BT	EDF	EDF	SDE

Extensions			
Catégorie de communes / Catégorie de desserte	A	B	C
Extension individuelle tarif bleu	EDF	EDF	EDF
Extension individuelle tarif jaune	EDF	EDF ou SDE (1)	EDF ou SDE (1)
Extension individuelle tarif vert ou producteur autonome	EDF	EDF	EDF
Extension collective pour secteur d'aménagement avec concours Collectivité	EDF	SDE	SDE
Autres extensions collectives	EDF	EDF	EDF

(1) Suivant le cas, affaires traitées au coup par coup, le cas échéant dans le cadre de convention.

Le protocole du 25 septembre 1986 concernant le ticket bleu individuel passé entre EDF et la FNCCR n'est pas appliqué.

Le ticket bleu collectif n'est mis en œuvre que pour les communes des catégories A et B et dans cette deuxième catégorie pour autant qu'il n'y a pas maîtrise du SDE.

Branchements individuels B.T.			
Catégorie de communes \ Catégorie de desserte	A	B	C
Toutes catégories	EDF	EDF	EDF

Aménagements esthétiques des réseaux			
	A	B	C
Dotations Sites (1)	EDF	EDF ou SDE (2)(3)	EDF ou SDE (2)(3)
Article 8 et autres dispositifs (2)	SDE (3)	SDE (3)	SDE (3)

(1) Sauf accord particulier entre les parties, EDF sera maître d'ouvrage.

(2) Le maître d'ouvrage du renforcement financera la part du renforcement à hauteur du coût qu'il aurait dû supporter dans la technique prévue à l'article 8.

(3) Le concessionnaire (maître d'ouvrage du renouvellement) financera la part de renouvellement éventuel.

Pour un certain nombre d'opérations, et afin d'éviter un cloisonnement nuisible à l'efficacité, les dispositions ci-dessus exposées pour les communes des catégories B et C hors branchements pourront être adaptées d'un commun accord à ces cas particuliers.



SDE 28 reçu le

06 JUIN 2003



Avenant à l'annexe 1 du Cahier des Charges de Concession pour le Service Public de la Distribution d'Énergie Électrique

Le tableau figurant à l'annexe 1 article 15 du cahier des charges en date de janvier 1994, et portant synthèse des éléments permettant le calcul de la part de la redevance dite de fonctionnement, est remplacé en son entier par le tableau ci-joint.

Etabli en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Chartres, le

**Le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité d'Eure et Loir**



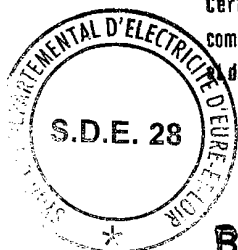
Bernard DORET.

**Le Directeur d'EDF GDF SERVICES
CHARTRES EURE ET LOIR,**

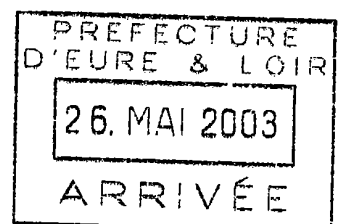


François MASCLE.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en Préfecture le **26 MAI 2003**
de la notification le **26 MAI 2003**



Bernard DORET



**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE D'EURE ET LOIR

**Synthèse des éléments permettant le calcul de la part
de la redevance dite de fonctionnement
(Article 15 de l'annexe 1)**

Ville ou Syndicat Intercommunal	Nombre de communes			Caractéristiques de la population (selon recensement 1999)			Linéaire de réseau (au 31/12/2000)		
	Rurales	Urbaines	Total	Pcr	Pcu	Pc totale	Lcr en km	Lcu en km	Longueur totale
Chartres		1	1		40 254	40 254		287	287
Chateaudun		1	1		14 057	14 057		170	170
Nogent le Rotrou		1	1		11 507	11 507		157	157
SIE Auneau Maintenon	48	11	59	27 679	28 806	56 485	770	439	1 209
SIE Pays Beauce	53	1	54	15 292	2 928	18 220	973	77	1 050
SIE Pays Dunois	53	7	60	20 452	14 879	35 331	1 271	434	1 705
SIE Perche	69	4	73	26 257	11 815	38 072	2 269	291	2 560
SIE Pays Drouais	44	6	50	20 956	24 064	45 020	876	341	1 217
SIE Région d'Anet	7	4	11	4 914	4 795	9 709	160	101	261
TOTAL SDE 28	274	36	310	115 550	153 105	268 655	6 319	2 297	8 616

06 JUIN 2003



Avenant à l'annexe 4 du Cahier des Charges de Concession pour le Service Public de la Distribution d'Énergie Électrique

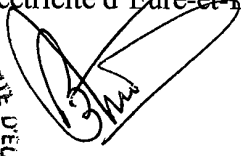
Le texte de l'annexe 4 en date de juin 1992 est remplacé en son entier par les conditions générales de vente d'électricité et de gaz jointes, en date du 1^{er} octobre 2002 et comportant quatre pages.

Etabli en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

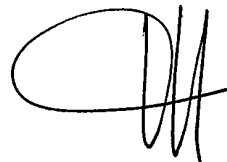
Chartres, le

Le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité d'Eure-et-Loir




Bernard DORET

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES
CHARTRES EURE-ET-LOIR

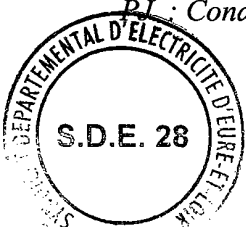


François MASCLE

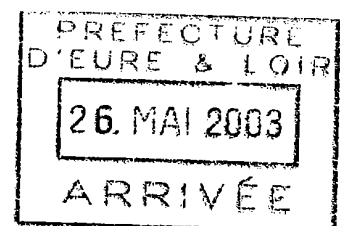


PI : Conditions générales de ventes d'électricité et de gaz (4 pages)

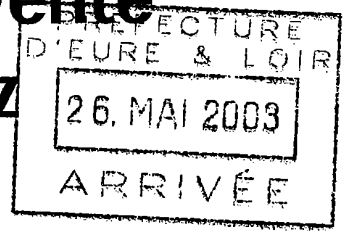
Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en Préfecture le 26 MAI 2003
et de la notification le 26 MAI 2003




Bernard DORET



Conditions générales de vente d'électricité¹ et de gaz



1^{er} octobre 2002

- 1 **Objet des conditions générales de vente**
- 2 **Dispositions générales**
- 3 **Contrat de vente d'électricité et de gaz**
 - 3.1 Souscription des contrats
 - 3.2 Titulaire des contrats
 - 3.3 Durée des contrats
 - 3.4 Résiliation des contrats
- 4 **Caractéristiques des tarifs de vente**
 - 4.1 Choix et structure des tarifs
 - 4.2 Suppression de tarif
 - 4.3 Adéquation tarifaire
- 5 **Fourniture et caractéristiques de l'énergie**
 - 5.1 Continuité de fourniture d'électricité et de gaz
 - 5.2 Caractéristiques de l'électricité et du gaz livrés
 - 5.3 Détermination des quantités
 - 5.4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du distributeur
- 6 **Matériel de livraison et de mesure de l'énergie**
 - 6.1 Description des installations
 - 6.2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle
 - 6.3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle
 - 6.4 Dysfonctionnement des appareils
 - 6.5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs
- 7 **Facturation de l'énergie et des prestations annexes**
 - 7.1 Etablissement de la facture
 - 7.2 Facture sur index estimés
 - 7.3 Changement de prix
 - 7.4 Contestations de facturation
- 8 **Paiement des factures**
 - 8.1 Paiement des factures
 - 8.2 Responsabilité du paiement
 - 8.3 Mesures prises par EDF et Gaz de France en cas de non-paiement
 - 8.4 Dispositions pour les clients particuliers en situation de précarité
 - 8.5 Délai de remboursement
 - 8.6 Taxes
- 9 **Conditions d'usage de l'électricité et du gaz**
- 10 **Accès aux fichiers informatisés**
- 11 **Recours**
- 12 **Évolution des conditions générales**

*Les services publics de l'électricité et du gaz
Le gaz d'origine non fossile
ont été confiés respectivement aux missions
II (mission de développement
et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité) et
III (mission de fourniture d'électricité) de l'article 2 de la loi sur la modernisation
et le développement du service public de l'électricité.*

1 Dans les présentes conditions générales de vente, la vente d'électricité désigne les missions visées respectivement aux paragraphes II (mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité) et III (mission de fourniture d'électricité) de l'article 2 de la loi sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité.

2 Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement les services publics.



1

Objet des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales, telles qu'elles résultent des dispositions des cahiers des charges de concession pour les services publics de la distribution de l'électricité et du gaz, ont pour objet de définir :

- I – les modalités de vente d'électricité aux clients alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique,
- II – les modalités de vente de gaz aux clients non éligibles dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 kWh par jour.

2

Dispositions générales

EDF et Gaz de France, concessionnaires, s'engagent à assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture d'électricité et de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...).

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout client souscrivant un contrat de vente d'électricité et/ou un contrat de vente de gaz.

Les conditions de vente d'électricité et les conditions de vente de gaz sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs de l'électricité et du gaz,
- aux cahiers des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où sont situés les points de livraison du client.

3

Contrat de vente d'électricité et de gaz

3.1 Souscription des contrats

La date de mise en service effective de l'installation est fixée avec le client. Le contrat prend effet à cette date.

EDF et Gaz de France sont tenus de réaliser cette mise en service dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande du client, sauf engagement commercial plus favorable.

En cas de travaux de raccordement et/ou de branchement, ce délai, fixé à compter de l'accord donné par le client au devis, sera augmenté s'il y a lieu :

- de la durée de réalisation nécessaire à l'exécution des travaux,
- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux. Le client sera informé de ces délais. La mise en service restera subordonnée au paiement par le client des montants à sa charge pour la réalisation de ces travaux.

3.2 Titulaire des contrats

Un client alimenté en électricité et en gaz est titulaire d'un contrat distinct pour chaque énergie. Lors de la souscription des contrats, EDF et Gaz de France demandent le nom ou la raison sociale du titulaire. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire de chaque contrat. Le contrat de vente d'électricité ou de gaz est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3.3 Durée des contrats

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Le client peut résilier le contrat à tout moment, au-delà de la période d'un an.

3.4 Résiliation des contrats

Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Lors de la résiliation du contrat, le relevé du compteur d'énergie est effectué. La résiliation prend effet à la date du relevé. Cette date est fixée avec le client.

4

Caractéristiques des tarifs de vente

4.1 Choix et structure des tarifs

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés respectivement par EDF et par Gaz de France et fixés conformément à la réglementation en vigueur. EDF et Gaz de France mettent à disposition des clients les barèmes de prix dans toutes leurs agences et les communiquent à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent sur chaque facture.

- En électricité, chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures. Ces plages horaires peuvent varier d'un client à l'autre, dans une même zone géographique et en

fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. EDF peut modifier unilatéralement, moyennant un préavis de 6 mois, ces horaires pour chaque client. Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client.

Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. Elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

- En gaz, chacun des tarifs actuels comporte un abonnement annuel et un prix proportionnel dépendant du niveau de prix appliqué sur la concession. EDF et Gaz de France pourront proposer à l'avenir des tarifs correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4.2 Suppression de tarif

Un tarif peut être supprimé, conformément à la réglementation en vigueur.

La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation des contrats en cours. Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de contrat.

EDF et Gaz de France s'engagent, en cas de suppression d'un tarif, à en informer le client six mois avant la date anniversaire de son contrat (par courrier) et à lui proposer un nouveau tarif adapté à ses besoins.

4.3 Adéquation tarifaire

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de ses tarifs à ses besoins.

EDF et Gaz de France s'engagent à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que ses contrats sont bien adaptés à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an. Durant la première année du contrat, EDF et Gaz de France s'engagent à adapter gracieusement le tarif souscrit aux besoins du client et à sa demande.

En cas d'adaptation tarifaire effectuée par EDF ou par Gaz de France, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

5

Fourniture et caractéristiques de l'énergie

5.1 Continuité de fourniture d'électricité et de gaz

EDF et Gaz de France s'engagent à assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité et de gaz sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des contraintes existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,

- dans les cas cités à l'article 5-4 des présentes conditions générales de vente,
- lorsque la fourniture d'électricité ou de gaz est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'EDF ou de Gaz de France d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de la fourniture d'électricité ou de gaz pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'EDF ou de Gaz de France de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client à EDF et Gaz de France.

5.2 Caractéristiques de l'électricité et du gaz livrés

EDF met à disposition sur simple demande les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession. En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Gaz de France s'engage à ce que le gaz livré respecte les spécifications fixées par le cahier des charges de concession (Pression et Pouvoir Calorifique Supérieur, voir article 5-3 ci-dessus).

5.3 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par EDF ou communiqué par le client ou à défaut, l'index estimé par EDF sur la base des consommations précédentes.

En gaz, les volumes mesurés par le comptage sont, pour les besoins de la facturation, ramenés à la température de 0°C et à la pression absolue de 1,013 bar par un coefficient de correction. Ce volume exprimé en m³ normés est, pour la facturation, transformé en kWh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur moyen.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) est la quantité de chaleur (exprimée en kWh) dégagée par la combustion complète de un m³ de gaz sec, mesuré à 0°C sous la pression de 1,013 bar, l'eau produite lors de la combustion étant condensée et les gaz issus de la combustion étant ramenés à 0°C sous 1,013 bar.

Le P.C.S. utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, telle qu'elle résulte des mesures et calculs que Gaz de France réalise ou fait réaliser dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du distributeur

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité et de gaz, EDF et Gaz de France peuvent procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité ou de gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF ou Gaz de France, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- non-paiement des factures (voir articles 8-3 et 8-4).

Dans un souci de sécurité, EDF, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture de l'électricité.

Dans un souci de sécurité, Gaz de France, en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations intérieures ou si le client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, peut refuser d'alimenter ou de continuer à alimenter en gaz.

6

Matériel de livraison et de mesure de l'énergie

6.1 Description des installations

En électricité, les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et servent à la facturation de l'énergie. Ils sont plombés par EDF. Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au contrat.

En gaz, les installations nécessaires à la livraison du gaz se composent du branchement, du dispositif de coupure amont, des équipements éventuellement nécessaires pour réduire et stabiliser la pression du gaz, et du compteur servant de base à la facturation.

Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par Gaz de France en application de la réglementation en vigueur.

6.2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Pour l'électricité, les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé.

Pour le gaz :

- a — les compteurs mesurant un débit horaire inférieur à 16 m³ sont la propriété de Gaz de France. Le client en est locataire et les frais de location sont compris dans le tarif défini à l'article 4-1 des présentes Conditions Générales de Vente,
- b — les compteurs mesurant un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³ sont la propriété du client. Néanmoins, celui-ci garde la possibilité de demander à ce que Gaz de France devienne le propriétaire du compteur. Dans cette hypothèse, le client verse alors une redevance de location.

6.3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle (pour le gaz : hors ceux propriété du client, voir article 6-2 b) sont entretenus et vérifiés par EDF ou Gaz de France.

À cette fin, les agents d'EDF et de Gaz de France doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge d'EDF ou de Gaz de France (sauf détérioration imputable au client). EDF et Gaz de France pourront procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par EDF ou Gaz de France, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'EDF ou de Gaz de France si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire.

6.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité et de gaz.

6.5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par EDF et Gaz de France au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux compteurs nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage d'EDF et de Gaz de France. Le client absent lors du relevé des compteurs a

possibilité de communiquer ses relevés réels à EDF et à Gaz de France (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser accéder EDF et Gaz de France aux compteurs.

Si les compteurs n'ont pas été relevés au cours des douze derniers mois, EDF et Gaz de France pourront demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant.

7

Facturation de l'énergie et des prestations annexes

7.1 Établissement de la facture

Chaque facture d'énergie comporte :

- le montant de l'abonnement correspondant à la période suivante de facturation,
 - la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
 - s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. EDF et Gaz de France s'engagent à communiquer la liste et le prix de ces prestations sur simple demande ainsi qu'à les mettre à disposition dans les points d'accueil de la clientèle. EDF et Gaz de France informent le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention,
 - le montant des taxes correspondant à la législation en vigueur,
 - la date limite de paiement de la facture,
 - les caractéristiques du tarif choisi par le client,
 - le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation,
 - des informations sur les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.
- En cas de résiliation du contrat, les frais d'abonnement correspondant à la période postérieure à la résiliation sont portés en déduction sur la dernière facture.

7.2 Facture sur index estimés

Une facture sur index estimés pourra être adressée au client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,
 - lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles.
- Après information du client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du client pour une même période ou à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.
- Une facture intermédiaire sur index estimés pourra également être adressée au client entre deux relevés consécutifs, lorsque l'importance des consommations le justifie.
- Les factures sur index estimés et les factures intermédiaires sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

7.3 Changement de prix

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien prix et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

7.4 Contestations de facturation

a — Contestation par le client

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

b — Rectification par EDF ou Gaz de France

EDF ou Gaz de France peuvent, en cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites à l'article 6-4.

EDF et Gaz de France peuvent contester rétroactivement les factures pendant une durée de 5 ans (4 ans pour les administrations). Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client.

8

Paiement des factures

8.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8.2 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,

- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
 - soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.
- Dans tous les cas, le titulaire de chaque contrat reste responsable du paiement des factures.

8.3 Mesures prises par EDF et Gaz de France en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EDF et Gaz de France peuvent interrompre la fourniture d'électricité et/ou de gaz. Cette suspension ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après rappel écrit valant mise en demeure du client.

En électricité, pour les clients particuliers ayant un tarif domestique, cet avertissement comporte l'offre d'une rencontre :

- en cas de rencontre avec le client, la coupure ne pourra intervenir qu'après refus par le client du Service Maintien Énergie (voir article 8-4).
 - en l'absence de rencontre avec le client, il sera installé un dispositif temporaire limitant provisoirement au minimum la fourniture d'énergie préalablement à la coupure.
- Tout déplacement d'agent d'EDF ou de Gaz de France donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non, selon le barème des prestations mentionné à l'article 7-1 sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds Solidarité Énergie.

8.4 Dispositions pour les clients particuliers en situation de précarité

En cas de difficultés de paiement, EDF et Gaz de France recherchent auprès du client une solution de règlement amiable et lui communiquent toutes les informations nécessaires à la saisine de la Commission Fonds Solidarité Énergie.

- EDF propose un dispositif garantissant le maintien temporaire d'une fourniture d'électricité de 3 kVA (Service Maintien Énergie). Le dispositif est maintenu le temps nécessaire à l'examen du dossier du client par la Commission Fonds Solidarité Énergie.
- Gaz de France propose des dispositions particulières aux familles relevant d'une situation de précarité et ayant entamé les démarches nécessaires pour bénéficier des dispositifs prévus par la législation en vigueur et du Fond Solidarité Énergie.

8.5 Délai de remboursement

EDF et Gaz de France s'engagent à rembourser au client un éventuel trop perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après la connaissance du fait. En cas de non-respect par EDF ou Gaz de France de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

8.6 Taxes

EDF et Gaz de France appliquent les taxes conformément à la législation en vigueur et au Code Général des Collectivités Territoriales.

a — T.V.A.

EDF et Gaz de France sont redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à l'émission de la facture (T.V.A. payée sur les débits). La T.V.A. s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations et en électricité aux taxes locales.

b — Taxes locales (en électricité)

Elles s'appliquent à 80 % des montants Hors Taxes de l'abonnement et de la consommation. Selon les communes et les départements, elles sont généralement comprises entre :

- 0 et 8 % pour la taxe communale,
- 0 et 4 % pour la taxe départementale.

9

Conditions d'usage de l'électricité et du gaz

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique exploité par EDF et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni EDF n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

EDF peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5-4.

L'installation intérieure gaz du client commence (sauf dispositions particulières inscrites au Cahier des Charges de Concession) :

- à l'aval du compteur,
 - à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels.
- Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Gaz de France est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni Gaz de France n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Gaz de France peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5-4.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'énergie et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF et de Gaz de France.

10

Accès aux fichiers informatisés

EDF et Gaz de France regroupent dans un fichier dénommé "Optimia" les données nominatives communiquées par leurs clients.

Ce fichier a été autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 janvier 1978. Il a pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF ou par Gaz de France.

Les informations collectées sont les suivantes: nom¹, prénom¹, adresse¹, tarif choisi¹, coordonnées bancaires², adresse payeur²...

Les informations sont exclusivement communiquées aux agences commerciales et clientèle d'EDF et de Gaz de France, et à leur demande, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers autorisés.

Le client a un droit d'accès relatif à ces informations qu'il peut exercer auprès de l'agence clientèle d'EDF GDF SERVICES. Il peut en demander une copie qui pourra lui être facturée. Si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, il a le droit d'en demander rectification auprès de l'agence clientèle d'EDF GDF SERVICES.

1 Informations à caractère obligatoire 2 Informations à caractère facultatif

11

Recours

En cas de litige dans l'application des contrats, le client peut saisir les services compétents d'EDF ou de Gaz de France en vue d'un réexamen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF ou de Gaz de France.

Après épuisement des voies de recours internes, le client peut soumettre le différend au Médiateur d'EDF ou de Gaz de France.

12

Évolution des conditions générales

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Les clients seront informés des modifications apportées.

GAZ DE FRANCE

23 RUE PHILIBERT DELORME 75840 PARIS CEDEX 17
RCS PARIS B 542 107 651

www.gazdefrance.com

ELECTRICITE DE FRANCE

22-30 AVENUE DE WAGRAM 75382 PARIS CEDEX 08
RCS PARIS B 552 081 317

www.edf.fr

Syndicat Départemental
d'Électricité d'Eure-et-Loir
A l'attention de Monsieur le Président
65 rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé

Vos références

Nos références SG/01 08-02

Interlocuteurs Jean CANDIAGO Tél. 02 37 24 72 00

Sébastien GAUDRÉ Tél. 04 73 40 41 32

Objet Mise en conformité du cahier des charges de concession
avec les nouvelles modalités de facturation des raccordements

Lettre recommandée avec Accusé de Réception
Chartres, le 15 février 2008

Monsieur le Président,

Les modalités de facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité, qui sont un élément important de l'organisation du service public, ont été modifiées par voie législative et réglementaire.

En remplacement du système dit des « tickets », l'article 4 de la loi du 10 février 2000 dispose désormais que les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et que la part des coûts de branchement et d'extension non couverts par ces tarifs d'utilisation peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement. Les principes généraux de calcul de la contribution à verser aux gestionnaires de réseaux ont été fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2007.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 prévoit que les cahiers des charges seront mis en conformité avec la nouvelle réglementation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté définissant les principes généraux de calcul de la contribution qui sera désormais versée au gestionnaire de réseau. Cet arrêté interministériel ayant été signé le 28 août dernier et publié le 30 août, nous devons procéder à la mise à jour de votre cahier des charges avant le 1^{er} mars 2008.

Page 1/2

Il ne sera pas possible de mettre en œuvre la nouvelle facturation immédiatement après mise en conformité du cahier des charges. En effet, sa mise en œuvre nécessite la publication de l'arrêté fixant le taux des frais de raccordement qui sera pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux et l'approbation du barème du distributeur. Compte tenu des délais nécessaires à la procédure d'approbation, les nouvelles modalités ne pourront pas être mises en application au 1^{er} mars 2008.

Les règles de facturation posées par les lois SRU et UH (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat) ont été insérées dans une nouvelle rédaction de l'article 16 de votre cahier des charges de concession. Les principes de calcul fixés par l'arrêté du 28 août ont été repris dans une nouvelle annexe 2 du cahier des charges.

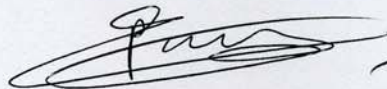
L'article 18 de la loi du 10 février 2000 ayant en outre prévu que le cahier des charges fixait les modalités, notamment de délais, de versement de la contribution par les collectivités en charge de l'urbanisme, l'annexe 1 du cahier des charges a été enrichie d'un nouvel article qui intègre les dispositions de paiement fixées à l'article 98 du code des marchés publics (article 4 ter).

Nous vous communiquons, en pièce jointe, ces dispositions contractuelles nouvelles qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires. En accord avec la FNCCR, ces clauses se substituent désormais à celles figurant dans votre contrat de concession. Elles s'appliquent de droit, mais si vous souhaitez les formaliser par un avenant signé par le concédant et le concessionnaire, nous accepterions d'entrer dans cette procédure.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous commenter ces modifications et vous apporter toute précision qui pourrait vous paraître nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour Electricité Réseau Distribution France,
Le Directeur Territorial Chartres Eure-et-Loir



Patrice Schloesing

Pour EDF Commerce,
Le Directeur Commercial Entreprises Collectivités
Locales Grand Centre



Fabrice TARTARE

PJ : Les dispositions contractuelles mises à jour

**MISE EN CONFORMITE DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
AVEC LES NOUVELLES MODALITES DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Application de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée,
relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Article 16 : Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement (nouvelle rédaction)

Pour la création des ouvrages de raccordements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics fait l'objet d'une contribution définie à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et versée au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 18 de ladite loi.

Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution dans des conditions de délai fixées à l'annexe 1.

✎ *Toutefois,*

- lorsque la contribution est due au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;
- lorsque l'autorisation de construire a pour objet la réalisation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal et qu'elle nécessite la réalisation d'un équipement public exceptionnel, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, la contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;
- lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux auprès de l'autorité concédante, en application de la décision de la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'autoriser ladite autorité à percevoir à sa place cette participation, l'autorité concédante est débitrice de la part relative à l'extension de la contribution, dans les conditions de délais prévues à l'annexe 1 ;
- lorsque les ouvrages de raccordement n'excèdent pas 100 mètres et qu'ils sont destinés à la desserte exclusive du bénéficiaire, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire, la contribution est versée au maître d'ouvrage par le bénéficiaire, en application de l'article L. 332.15 du Code de l'urbanisme ;

Lorsque l'extension est sollicitée en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement, ou lorsque cette extension est destinée au raccordement d'un producteur, le bénéficiaire est débiteur de la contribution.

Les bénéficiaires sont débiteurs de la part du coût de la réalisation des ouvrages de branchement, non prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics.

✎ *Un arrêté, pris en application de l'article 18 de la loi du 10 février 2000, fixe les principes généraux de calcul de la contribution après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.*

Article 4 ter de l'annexe 1 : Conditions de versement de la contribution des communes (création)

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution définie à l'article 4 de la loi du 10 février 2000, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme procède au mandatement des sommes dues, à l'issue des travaux, dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture, par analogie avec les dispositions du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Annexe 2 du cahier des charges - Contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire (nouvelle rédaction)

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession
- et conforme au référentiel technique publié par le concessionnaire.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement, calculée à partir du barème.

2. Le barème

Le concessionnaire établit un barème national comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans le référentiel technique¹.

Le barème est établi après consultation des organisations représentatives des usagers et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

¹ Le référentiel technique du concessionnaire a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les usagers du réseau public de distribution d'électricité. Il répertorie les méthodes de calculs, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du concessionnaire, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le concessionnaire et les usagers.

Le barème est publié sur le site Internet du concessionnaire : www.edfdistribution.fr , et peut être obtenu sur simple demande.

3. Taux de réfaction tarifaire

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

4.1. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA et la longueur inférieure à 100 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 36kVA et lorsque la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) \cdot (Cf_E + C_{V_E} \times L_E)$$

Où L_E est la longueur de l'extension, Cf_E et C_{V_E} sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. Cf_E et C_{V_E} dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) (Cf_B + L_B \times C_{V_B})$$

Où L_B est la longueur du branchement, Cf_B et C_{V_B} sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. Cf_B et C_{V_B} dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

4.2. Raccordements dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou la longueur supérieure à 100 mètres

4.2.1. Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils de 36 kVA de puissance ou de 100 m de longueur, est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient $(1-r)$.

4.2.2. Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils de 36 kVA de puissance ou de 100 m de longueur est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème, auquel est appliqué le coefficient $(1-s)$.

5. Calcul de la contribution, cas particuliers

5.1. Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le concessionnaire réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (*relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations, respectivement de production ou de consommation d'énergie électrique*) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

5.2. Foisonnement de plusieurs points de raccordement connexes dans une unique opération de raccordement

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du concessionnaire le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le concessionnaire en fonction des besoins de l'opération. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs.

Dans tous les autres cas de regroupements d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du concessionnaire une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

LA POSTE

RA 0749 8398 1 FR

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

Courrier reçu le

29 FEV. 2008

à ERD Grand Centre

A R

Présenté le : 28/02/08

Distribué le : 28/02/08

Signature du destinataire :

SDE 93
11 Le Président
65 rue du Maréchal Leduc
93410 Luce

RETOUR À :

ERDF - ACL
Département Concession
20122 Allée E Galois
BP 50 260
93175 Aubière Cedex

RCS PARIS 556 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

**AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE du
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES D'ÈURE ET LOIR**

Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Départemental des Énergies d'Eure et Loir**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **Monsieur Xavier NICOLAS**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 08/10/2013, domicilié 65 rue du Maréchal Leclerc à Lucé dans l'Eure et Loir,

ci-après désigné l'« **Autorité Concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Madame Cécile MOZER**, Délégué Territorial d'Electricité Réseau Distribution France dans l'Eure et Loir, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 2 avril 2013 par Monsieur Jean-François QUINCHON, Directeur Régional Centre, et faisant élection de domicile 11 avenue de Sully à Chartres,

ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Monsieur André KIENER**, Directeur Commerce Région Grand Centre, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er janvier 2012 par Philippe MONLOUBOU, Directeur de la Direction Commerce d'EDF SA, et faisant élection de domicile 2 rue Eugène Gouin – BP 0608 – 37206 TOURS Cedex 3,

ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés les « Parties ».

Préambule et objet

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et ERDF ont signé le 18 septembre 2013 un protocole d'accord sur la période tarifaire 2014-2017 afin de renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé (ci-après désigné le « **Protocole** »).

La FNCCR et ERDF ont exprimé leur attachement au modèle concessionnaire français, à la fois national/régulé et local/concessif. Elles ont affirmé la volonté de le rénover en intégrant l'évolution du contexte tarifaire et sur la base des recommandations exprimées par la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2013. La qualité des relations entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est essentielle à l'efficacité du service public concédé.

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'adapter au Protocole, en tant que de besoin, la convention de concession signée le 27 janvier 1994 ainsi que son cahier des charges (ci-après désignés ensemble le « **Contrat de Concession** »).

Le présent avenant a pour objet de rendre les stipulations du Protocole applicables au Contrat de Concession. Celles-ci portent sur :

- l'amélioration de la programmation et la coordination des investissements réalisés sur les réseaux publics de distribution d'électricité par le Concessionnaire et par les Autorités Concédantes, dans un souci d'amélioration de la qualité et d'optimisation des ressources concourant au financement de la distribution ;
- l'adaptation de la redevance de concession par modification de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession ;
- l'amélioration continue de la précision des données patrimoniales et des éléments d'exploitation de la concession transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ;
- le développement de partenariats locaux plus étroits entre les Autorités Concédantes et le Concessionnaire sur les échanges de données cartographiques.

Article 1^{er} – Programmation et coordination des investissements

Afin de renforcer le dispositif des conférences départementales sur les investissements (NOME), les Parties s'engagent à promouvoir une meilleure convergence sur les priorités et les programmes d'investissements.

Les Parties conviennent d'établir un programme prévisionnel coordonné de développement et de modernisation des réseaux. Ce programme porte sur quatre ans, couvrant ainsi la période 2014 - 2017. Il est défini, suivi et évalué dans le respect des stipulations ci-après.

Ce programme couvrira les investissements futurs, prévisionnels, des deux maîtres d'ouvrage sur la zone de desserte du Concessionnaire (hors ELD), dans le cadre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage organisée dans le Contrat de Concession.

Ce programme distinguera, conformément à l'annexe 1 du Protocole :

- la phase d'orientations générales ;
- le diagnostic ;
- la détermination des priorités d'investissement sur 4 ans ;
- l'identification des principaux chantiers correspondants, au moins sur les trois premières années.

La valorisation financière à N+1 du programme coordonné de développement et de modernisation des réseaux (précisant les montants prévisionnels selon les finalités exposées au 1.1-iii du Protocole) et les montants bruts (tous financements confondus) des principaux chantiers localisés interviendra lors de sa déclinaison à l'occasion de chaque conférence NOME, en cohérence avec le niveau tarifaire.

Ce programme, élaboré conjointement par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, est indicatif dans la mesure où il est fonction des ressources financières mobilisables par les Parties.

Si l'Autorité Concédante le souhaite, le programme pourra être présenté à son organe délibérant compétent en la matière en précisant son caractère indicatif.

Une actualisation pourra avoir lieu également à mi-période tarifaire, en fonction de contraintes externes (écarts à des prévisions de raccordements, modifications réglementaires, gestion d'aléas climatiques, etc.) et des bilans des investissements réalisés sur les deux années écoulées (élaborés par l'Autorité Concédante conformément à la loi, notamment à partir des comptes rendus de la politique d'investissement et de développement des réseaux produits par le Concessionnaire).

Le programme définit des priorités à 4 ans. Ces priorités portent sur :

- des zones localisées dont l'alimentation doit être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux besoins de développement du réseau;
- des quantités d'ouvrages à renforcer ou à construire pour les besoins de développement du réseau, à sécuriser, à moderniser (éradication d'une technologie incidentogène).

Ces priorités sont décrites et font l'objet d'un chiffrage en volume (non financier). L'objectif du programme est de mettre en œuvre les priorités ainsi définies sur les 4 ans.

Le suivi et l'évaluation du programme sont organisés de la façon suivante :

Pour chacune des priorités, sont définis :

- un indicateur de suivi de réalisation de la priorité,
- un indicateur d'évaluation de l'efficacité.

Des indicateurs de suivi et d'évaluation sont présentés à l'annexe 1 au Protocole pour les priorités les plus courantes. Ces priorités et indicateurs auront été éventuellement ajustés et complétés à partir des expérimentations prévues par le Protocole, sans préjudice des dispositions existant dans le Contrat de Concession (notamment ses annexes) à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Les Parties pourront définir d'autres priorités et d'autres indicateurs, spécifiques à la concession.

La réalisation et l'efficacité du programme sont appréciées dans le bilan établi en concertation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Article 2 – Dispositions particulières relatives à la redevance de concession

Après le B) du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges est inséré un C) rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013.

Le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque exercice N sera égal à la moyenne des montants suivants :

- Chacune des parts R2 versées au titre des exercices 2010 à 2013 inclus ;

- Chacune des parts R2 calculées conformément au B) ci-dessus, à partir de 2014 et jusqu'à l'année N incluse.

Les montants ainsi calculés s'entendent comme incluant les parts de la majoration pour départementalisation affectées à la part R2 par l'autorité concédante. »

Il est en outre créé, à l'article précité, un paragraphe 2.3^{bis}, ainsi conçu :

« 2.3^{bis} La majoration pour départementalisation est affectée par l'autorité concédante à chacune des parts R1 et R2 ainsi calculées, sans modification de la répartition en vigueur le 18 septembre 2013, date de signature du protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017. »

Article 3 – Données financières et patrimoniales de la concession

3.1 Evolution de la présentation des données financières produites dans le compte rendu d'activité de concession

3.1.1 Principes

Le Concessionnaire transmettra les éléments d'exploitation en conformité avec les stipulations du Protocole et du Contrat de Concession. Sans préjudice d'une évolution légale, réglementaire ou résultant d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat, cette transmission s'opèrera, pour les actions prévues au 3.1.2 ci-après, à la maille de la concession, en préservant le principe d'une solidarité entre les territoires, et en tenant compte des particularités physiques, économiques et juridiques de la distribution publique d'électricité. Ainsi, certaines activités du service public concédé relèvent de périmètres supérieurs à celui du Contrat de Concession et ne peuvent donner lieu qu'à une affectation par répartition. Il en est ainsi, par exemple, de l'achat des pertes, de la force d'intervention rapide, des postes sources et des frais de structure lorsqu'ils sont identifiés à un niveau lié à l'organisation du distributeur, en matière de conduite des réseaux (agences de conduite régionales), d'exploitation et de maintenance, d'ingénierie et de cartographie et de raccordements. Pour ces activités, la définition et la valeur des clés de répartition seront précisées à l'Autorité Concédante.

La démarche d'amélioration continue du Concessionnaire s'appuiera à la fois sur :

- la réorganisation territoriale du Concessionnaire et la mise en œuvre de nouveaux outils d'exploitation, d'équipements ou de systèmes d'information, qui constituent autant d'opportunités pour adapter et améliorer la présentation des éléments d'exploitation au périmètre de la concession ; et
- le besoin de permanence des méthodes, souhaitée par la majorité des Autorités Concédantes et repris par les juridictions financières.

3.1.2 Actions d'amélioration

Dans ce cadre, afin d'améliorer la précision et la compréhension des éléments d'exploitation au périmètre de la concession, le Concessionnaire s'engage à apporter les améliorations ci-après, au plus tard dans le compte rendu annuel de concession (ci-après désigné « le CRAC ») relatif à l'exercice comptable 2015 :

- mise à disposition d'éléments comptables supplémentaires à partir de la comptabilité générale du Concessionnaire, au minimum afin de détailler le poste « autres consommations externes » ; le Concessionnaire précisera à l'Autorité Concédante, au plus tard le 30 juin 2014, la liste des comptes du poste susvisé qui seront communiqués dans le CRAC de l'exercice 2015 ;

- en complément, communication à l'Autorité Concédante d'une liste d'activités valorisées au périmètre de la concession à partir d'une approche par finalité ; dès le CRAC portant sur l'exercice 2015, seront visées a minima les dépenses de maintenance et d'exploitation des réseaux HTA et BT, constituées à la fois de dépenses « charges de personnel » et « autres charges » ;

- répartition des charges d'exploitation pour chaque concession à partir du périmètre des 25 directions régionales du Concessionnaire nouvellement créées, sur la base des informations financières disponibles à ce périmètre ;

- organisation du Concessionnaire pour la collecte d'une information complémentaire dans le système d'information (la donnée concession) portant sur des achats de maintenance préventive et curative relevant directement d'une concession, tout en rappelant que le fait générateur de la majorité des charges d'exploitation se situe à une maille supérieure à la maille d'une concession et ne peut être collectée à la maille d'une concession (dans ce cas ces charges sont affectées par répartition au périmètre de la concession, ainsi que précisé ci-dessus) ;

- amélioration de la finesse de la collecte des informations liées aux interventions techniques, par la saisie de la concession, en s'appuyant sur le déploiement de nouvelles solutions de mobilité pour les techniciens du Concessionnaire ;

Avant l'échéance de transmission du CRAC de l'exercice 2015, le Concessionnaire s'engage à partager une fois par an avec l'Autorité Concédante l'avancement des travaux d'amélioration.

En cas de modification apportée à la présentation des données exposées dans le CRAC, le Concessionnaire s'engage à en informer préalablement l'Autorité Concédante et à expliquer les modifications apportées.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un recalage des données antérieures (pro-forma), au moins pour l'année N-1, de manière à permettre les comparaisons inter-exercices, sous réserve de la faisabilité technique de production des pro-forma.

3.2 Evolution de l'élaboration et de la présentation des données patrimoniales dans les CRAC

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche d'amélioration dans les modalités de gestion des actifs de concession non localisés, permettant un meilleur suivi technique et comptable par type d'ouvrages et par commune.

Dans le cadre de cette démarche et dans les conditions stipulées par le Protocole, le Concessionnaire prend les engagements suivants :

- Mise en place d'un inventaire localisé et valorisé de l'ensemble des transformateurs HTA/BT en exploitation à la maille de la commune au 1^{er} janvier 2015 (§ 3.2.1 du Protocole) ;
NOTA : Les changements de localisation des transformateurs étant à l'initiative à la fois du Concessionnaire et de l'Autorité Concédante, les Parties s'engagent à recourir aux documents justificatifs des mouvements, du rythme de transmission, des modalités d'archivage et du niveau d'information fourni (§ 3.2.1 du Protocole), lorsque ces documents auront été standardisés entre la FNCCR et ERDF ;
- Mise en place progressive d'un suivi détaillé des colonnes montantes, à compter du 1^{er} janvier 2014, au travers de l'enregistrement de la totalité des flux entrants (nouvelles colonnes ou colonnes rénovées et intégrées dans la concession) dans un système d'information technique développé par ERDF à cet effet (§ 3.2.2 du Protocole) ;
- En matière d'inventaire et de suivi des branchements, les évolutions d'élaboration et de présentation des données patrimoniales sont conditionnées aux études mentionnées dans le Protocole (§ 3.2.3). Il s'agit, d'une part, d'une étude sur les modalités d'un inventaire des branchements et des coûts associés et, d'autre part, une étude qui sera lancée par ERDF courant 2014 pour définir les besoins et spécifications d'un outil technique qui permettrait de décrire

individuellement les flux de nouveaux branchements, le coût de mise en place d'un tel outil, ainsi que les modalités de collecte des données associées. Les conclusions de ces études seront communiquées à la FNCCR et tenues à la disposition de l'Autorité Concédante ;

- Transmission à l'Autorité Concédante d'une information patrimoniale localisée par commune au fil du déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la concession ;
- Communication à l'Autorité Concédante d'une information individualisée à la maille de la concession sur l'avancement du chantier (taux d'écart) qu'il a engagé concernant le rapprochement détaillé des bases technique et comptable et la résorption des écarts associés.

Pour les ouvrages en HTA, ERDF s'engage d'ici fin 2014 à une résorption des écarts supérieurs à 2%.

Pour les ouvrages BT, ERDF s'engage d'ici fin 2014 à une résorption des écarts supérieurs à 5%, et d'ici fin 2015, à une résorption des écarts supérieurs à 2 %.

Article 4 – Echanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante

4.1 Sur la cartographie du réseau à moyenne échelle

Le Concessionnaire enrichira les données cartographiques, communiquées annuellement à l'Autorité Concédante dans les conditions de l'article 32B du cahier des charges de concession, des données supplémentaires visées par le Protocole (§ 4 .1), selon un calendrier qui dépendra des développements informatiques éventuellement nécessaires. Les données mentionnées au présent article s'inscrivent dans le cadre d'une transmission au format informatique SHAPE (standard reconnu).

Les données supplémentaires visées sont les suivantes :

- les nombres et puissances des transformateurs installés dans les postes HTA/BT,
- la longueur électrique des lignes et canalisations HTA et BT,
- l'identification des remontées aéro-souterraines (RAS),
- l'année de pose (quand disponible) des organes de coupure (armoires HTA et interrupteurs aériens HTA),
- le nom de la commune pour les objets dits ponctuels (postes de distribution, armoires HTA, interrupteurs aériens HTA).

La liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante figure en annexe au présent avenant.

En complément, le Concessionnaire engage des études sur :

- la communication d'un complément sur la télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur des postes HTA/BT,
- la communication du code INSEE pour les objets ponctuels précités et des codes INSEE pour les objets linéaires (tronçons HTA et BT).

Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante les conclusions de ces études.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à signer avec l'Autorité Concédante une convention sur le modèle qui sera proposé par la FNCCR et ERDF, sans préjudice des modalités déjà convenues localement.

Cette convention aménagera par ailleurs les conditions d'utilisation et de diffusion de la cartographie du réseau à moyenne échelle afin de permettre à l'Autorité Concédante de communiquer à des collectivités

publiques de son périmètre, pour un usage non commercial, la cartographie du réseau à moyenne échelle transmise par le concessionnaire. Il est entendu que, dans ce cadre, l'Autorité Concédante informera systématiquement le Concessionnaire des communications de la cartographie du réseau à moyenne échelle qu'elle aura effectuées. Le Concessionnaire fera de même lorsqu'il aura été sollicité par une collectivité.

4.2 Sur la cartographie du réseau à grande échelle

En vue de promouvoir un meilleur partage de la cartographie du réseau à grande échelle, le Concessionnaire s'engage à signer avec l'Autorité Concédante une convention sur le modèle qui sera proposé par la FNCCR et ERDF, définissant les modalités d'échanges portant sur les plans à grande échelle pour les ouvrages réalisés par chacune des parties.

Cette convention organisera les modalités selon lesquelles les parties se mettront réciproquement et gratuitement à disposition, les plans à grande échelle (fonds de plan et réseaux existants, réseaux construits et modifiés par chacun des maîtres d'ouvrages) dont elles disposent sur l'emprise de leurs travaux respectifs, contribuant ainsi à la constitution de la cartographie à grande échelle conforme aux exigences réglementaires.

A la demande de l'Autorité Concédante, pour compléter ces modalités d'échanges gratuites, le Concessionnaire lui fournira à titre gratuit l'accès à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle sur le périmètre de la concession, à son seul usage, avec mise à jour semestrielle.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur lorsque, cumulativement, il aura été transmis à la Préfecture de l'Eure et Loir et que, conformément à l'article 6.2 du Protocole, la FNCCR et ERDF auront constaté de façon contradictoire, au plus tard le 1^{er} mars 2014, que la somme des parts R2 des redevances de concession associées aux contrats de concession pour lesquels les autorités concédantes auront signé un avenant conforme au modèle prévu par le protocole précité représente 90 % ou plus du montant total des parts R2 des redevances de concession payées au titre de l'exercice 2012. Ce constat devra en outre avoir été formalisé entre la FNCCR et ERDF par échange de courriers listant les autorités concédantes ayant signé un tel avenant avec le Concessionnaire.

Si ce constat ne peut être réalisé à la date du 1^{er} mars 2014, le présent avenant sera considéré comme nul et non avenue.

Article 6 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de quatre années civiles, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 – Enregistrement


Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signé seulement à la dernière page,

A Chartres, le 05/12/2013

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,


Le Président

Xavier NICOLAS

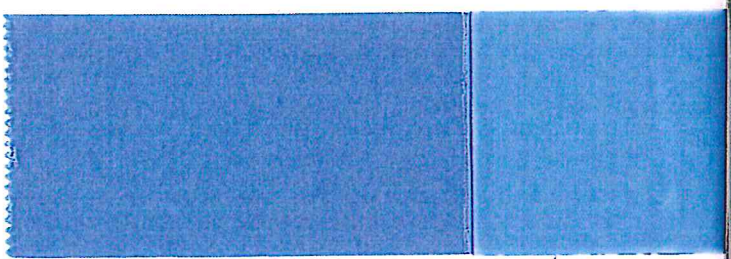
Le Délégué Territorial ERDF

Cécile MOZER

Le Directeur Commerce Région
Grand Centre,

André KIENER

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Acte reçu le
17 DEC. 2013




Annexe - Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source

Poste de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Fonction	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA • Distribution Publique - Client HTA • Répartition • Production • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production • DP - Production
Type	Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61
Transformateur (s)	Nombre et puissances (kVA) des transformateurs installés Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
Télécommande	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom de l'armoire	Nom de l'armoire
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Type	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Automatisme	ouverture en creux de tension indique un IACT
Télécommande	Présence d'une télécommande (oui/non)

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble <u>Exemples :</u> - T 150 AL : Torsadé, de section 150, en aluminium - 54 AM : « fil nu », de section 54, en Almelec
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble <u>Exemples :</u> - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthétique UTE C 33-223 Câble 2000
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble <u>Exemples :</u> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU : « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
Type	<ul style="list-style-type: none">• « aérien » pour aérien nu• « torsadé » pour torsadé
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble <u>Exemple :</u> - 3 x 240 AL + 95 AL : 3 conducteurs de phase de section 240, en aluminium + 1 conducteur de neutre de section 95, en aluminium
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

05 NOV. 2018

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Délibération
n° C2018-35

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 17 OCTOBRE 2018

Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués :

- En exercice :	334
- Quorum :	168
- Présents :	171
- Pouvoirs :	9
- Vote(s) pour :	180
- Vote(s) contre :	
- Abstention(s) :	

Le Mercredi 17 octobre 2018, se sont réunis à la Chambre de Commerce et d'Industrie à Chartres les membres du Comité syndical.

Date de la convocation : 10 octobre 2018

Monsieur Guy BEAUREPERE est désigné secrétaire de séance

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR LE TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR.

Vu les statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 et reconnaissant pleinement le Syndicat en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;

Vu l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales précisant que l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut les contrats de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession ;

Vu l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui dispose que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice ;

Vu l'article L.334-3 du Code de l'énergie précisant que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour ce qui le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le fournisseur chargé du service public de fourniture d'électricité, à savoir EDF ;

Vu les dispositions de l'article 11 de l'Accord cadre national conclu le 22 décembre 2017 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'association France Urbaine, Enedis et EDF relatif aux modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat de concession ;

Considérant que le nouveau modèle de contrat de concession intègre de nouveaux enjeux et perspectives liés à la transition énergétique qui concernent notre territoire.

Dans ce contexte, le Comité syndical :

- Prend acte des dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.

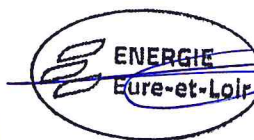
- **Prend acte** que notre actuel contrat de concession signé le 27 janvier 1994 pour une durée de 30 ans expire à la date du 01/01/2024, mais qu'il peut avant cette échéance se voir substituer un nouveau contrat.
- **Autorise** le Président à signer l'Avenant au contrat de concession annexé à la présente délibération précisant les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du Protocole d'accord du 18 septembre 2013, dénommé « Protocole de Montpellier », jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et stipulant que le Syndicat entend parvenir à la conclusion avec Enedis et EDF d'un nouveau contrat conforme au modèle de contrat de concession négocié entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.
- **Autorise** le Président à entamer dès à présent toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de notre réseau public de distribution d'électricité ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, en tenant compte des spécificités de notre territoire.

Le Président

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

05 NOV. 2018

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE



Xavier NICOLAS

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le ...05.11.2018
et de Publication le ...05.11.2018
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS





**AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
DU 27 JANVIER 1994**

Entre les soussignés :

- ENERGIE Eure-et-Loir, sis 65, rue du Maréchal Leclerc, 28110 Lucé, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par, Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 17 octobre 2018,

ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Lionel MASSON, Délégué Territorial Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er octobre 2018 par Monsieur Eric BEAUJEAN, Directeur Régional Centre Val de Loire, et faisant élection de domicile 6 rue Blaise PASCAL, 28000 Chartres,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Nicolas Marchand, Directeur Commerce Grand Centre, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Henri Lafontaine, Directeur exécutif d'EDF SA, faisant élection de domicile "Le Galion", 71 avenue Edouard Michelin, 37206 Tours Cedex 3,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixés comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et ambitionnent de conclure au plus tard le 31 décembre 2019, avec effet au 1^{er} janvier 2020 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du 5 décembre 2013, les Parties ont signé un avenant, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 27 janvier 1994 (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif prioritaire de signer le Nouveau Contrat avant le 31 décembre 2019 et au plus tard le 30 juin 2021.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 1^{er} janvier suivant la date de sa signature, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant du 5 décembre 2013 au Contrat de Concession

2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant du 5 décembre 2013 au Contrat de Concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant du 5 décembre 2013 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article 2 actuellement rédigé comme suit :

« **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à au plus tard 2021, pour partie ».

En conséquence :

- Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, au titre de l'exercice 2018 est calculé conformément au C) de l'article 2.
- Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'Autorité Concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.
- Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage *[la part calculée]*.
- Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû *prorata temporis* en l'absence de lissage *[la part calculée]*.

Les autres stipulations de l'article 2 de l'avenant du 5 décembre 2013, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre le montant de la part R2 de la redevance de concession déterminé conformément au C) de l'article 2 *[la part R2 lissée]* et le montant effectivement versé en application du 2.1 ci-dessus, au titre de chaque exercice concerné par la prolongation définie audit 2.1.

2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1^{er} janvier 2022

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

Article 3 – Prolongation de la durée d'application des articles 1, 3 et 4 de l'Avenant au Contrat de Concession du 5 décembre 2013

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application :

- de l'article 1 relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- de l'article 3 relatif aux données financières et patrimoniales de la concession,
- et de l'article 4 relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante,

de l'Avenant du 5 décembre 2013 jusqu'à la Date de Prise d'Effet.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture du département d'Eure-et-Loir et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

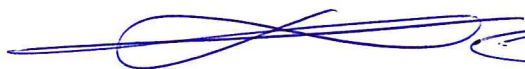
L’Avenant prend fin à la Date de Prise d’Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en quatre exemplaires originaux, paraphés sur les premières pages et signés seulement à la dernière page,

A Lucé, le 19 décembre 2018

Pour l’Autorité Concédante

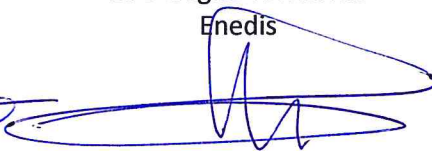
Le Président
d’ENERGIE Eure-et-Loir



Xavier NICOLAS

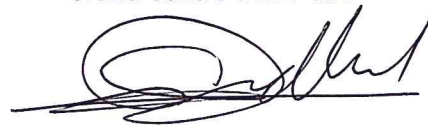
Pour le Concessionnaire

Le Délégué Territorial
Enedis



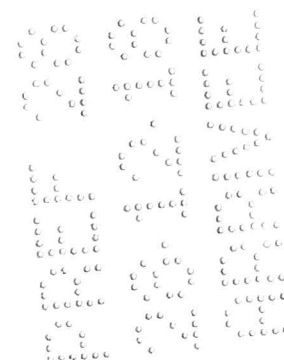
Lionel MASSON

Le Directeur Commerce
Grand Centre d’EDF S.A.



Nicolas MARCHAND

*Par le signataire
légal et par délégation.*



28 DEC. 2018

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Délibération
n° C2018-40

COMITE SYNDICAL DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués :

- En exercice :	334
- Quorum :	168
- Présents :	174
- Pouvoirs :	-
- Vote(s) pour :	174
- Vote(s) contre :	-
- Abstention(s) :	-

Le Mardi 11 décembre 2018, se sont réunis à la Chambre de Commerce et d'Industrie à Chartres les membres du Comité syndical.

Date de la convocation : 3 décembre 2018

Monsieur Guy BEAUREPERE est désigné secrétaire de séance

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT) » POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

Les opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité nécessitent la création d'ouvrages de branchement, voire d'ouvrages d'extension du réseau existant.

A cet égard, les dispositions du code de l'énergie (articles L.341-2 et L.342-6) précisent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement (soit 40% du coût des travaux en l'état actuel de la réglementation, communément désigné « la part réfactée »).

Dans ce contexte, Monsieur le Président rappelle que la FNCCR et Enedis se sont accordés sur un mécanisme financier appelé « Part Couverte par le Tarif (PCT) » conduisant à la mise en œuvre, au profit des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, des dispositions législatives relatives à la couverture d'une partie des coûts de raccordement par le TURPE, ce dans le respect des principes de péréquation tarifaire et des équilibre voulus par le cahier des charges de concession.

Il est enfin précisé que :

- Le mécanisme PCT s'applique à tous les travaux de raccordement, liés ou non à une autorisation d'urbanisme.
- L'assiette de calcul de la PCT est constituée du coût réel des travaux supporté par l'AODE majoré des frais correspondants de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- Le dispositif PCT se substitue à la part R2 de la redevance de concession en ce qui concerne le refinancement des opérations de raccordement.

Dans ces conditions, Monsieur le Président expose qu'afin de mettre en œuvre le dispositif PCT, il s'avère nécessaire de conclure un avenant au contrat de concession, et que, compte tenu :

- du protocole signé par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009,
- de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013,
- de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1^{er} janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période d'un an jusqu'au 31 décembre 2016,
- de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1^{er} janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

le dit avenant au contrat de concession pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 2019 et prendre fin le 31 décembre 2021, étant précisé qu'en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes les dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueraient de plein droit aux dispositions de l'avenant précité.

Ainsi, après avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** à l'unanimité le projet d'avenant au contrat de concession tel qu'exposé par Monsieur le Président, en vue d'une prise d'effet du dispositif PCT à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, étant précisé qu'en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes les dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueraient de plein droit aux dispositions de l'avenant précité.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ce document avec les concessionnaires Enedis et EDF.

Le Président



Xavier NICOLAS

Certifié exécutoire par le Président

compte tenu de la réception

en Préfecture le 28/12/18

et de Publication le 28/12/18

Le Président du Syndicat,

**AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DU 27 JANVIER 1994
RELATIF A L'APPLICATION DU PROTOCOLE PCT**

Entre les soussignés :

- **ENERGIE Eure-et-Loir**, sis 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE, autorité concédante et organisatrice du service public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2018,

ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Lionel MASSON, Délégué Territorial Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} octobre 2018 par Monsieur Eric BEAUJEAN, Directeur Régional Centre Val de Loire, et faisant élection de domicile 6 rue Blaise PASCAL 28000 CHARTRES

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Nicolas Marchand, Directeur Commerce Grand Centre, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Henri LAFONTAINE, Directeur exécutif d'EDF SA, faisant élection de domicile "Le Galion", 71 avenue Edouard Michelin, 37206 Tours Cedex 3,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

EXPOSÉ PREALABLE

Compte tenu de la signature le 26 juin 2009 par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT »;

Compte tenu de la caducité intervenue à compter du 1er janvier 2010 de la convention signée par la FNCCR et EDF le 25 septembre 1986 relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale »;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 et de l'avenant n°2 audit Protocole le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature le 1er janvier 2017 de l'avenant n°3 au Protocole PCT reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n° 3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009 relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n° 3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 27 janvier 1994, y compris les dispositions expérimentales de l'article 3 dudit avenant.

Article 3 - Bilan périodique

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 - Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2019, après signature par les Parties, lorsqu'il aura été transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prend fin le 31 décembre 2021.

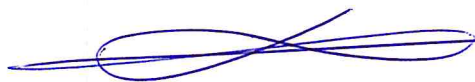
Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux, paraphés sur les premières pages et signés seulement à la dernière page.

Fait à Lucé, le 19 décembre 2018,

Pour l'Autorité concédante

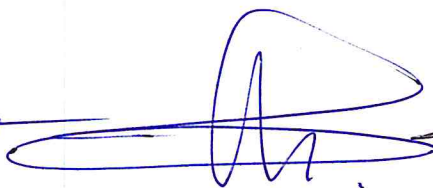
Le Président
d'ENERGIE Eure-et-Loir



Xavier NICOLAS

Pour le Concessionnaire

Le Délégué Territorial
Enedis



Lionel MASSON

Le Directeur Commerce
Grand Centre d'EDF S.A.



Nicolas MARCHAND

*Par le représentant
légal et par délégation.*

ANNEXE

**AVENANT n°3 AU PROTOCOLE RELATIF AU VERSEMENT PAR ENEDIS
AUX AUTORITES CONCEDANTES MAITRES D'OUVRAGE DE TRAVAUX
DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT)**

**AVENANT n° 3 AU PROTOCOLE RELATIF AU VERSEMENT PAR ENEDIS AUX AUTORITES
CONCEDANTES MAITRES D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE
PAR LE TARIF (PCT)**

Préambule

La FNCCR et Enedis (anciennement ERDF), désignées dans la suite du présent document « les parties », ont signé le 26 juin 2009 un protocole d'accord relatif au versement par Enedis (anciennement ERDF) aux autorités concédantes, maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif (PCT). L'accord précité est désigné « Protocole PCT » dans la suite du présent document.

Les parties sont convenues :

- par avenant n°1 signé le 18 juillet 2012, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.
- par avenant n°2 signé le 1^{er} janvier 2016, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Compte tenu de cette dernière échéance, les parties conviennent de proroger par la signature du présent avenant les dispositions du Protocole PCT modifiées par l'avenant n°1.

Article 1er – Renouvellement du Protocole PCT

Le Protocole PCT, modifié et complété par les dispositions de l'avenant n°1, est reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 – Reconduction des dispositions en vigueur

Les parties conviennent que les dispositions du Protocole PCT tel que modifié par l'avenant n°1 continueront à s'appliquer sur la période du présent avenant.

Le concessionnaire et l'autorité concédante pourront toutefois convenir de mettre en œuvre des dispositions expérimentales afin d'accélérer et de simplifier le versement de la PCT à l'autorité concédante, selon les modalités exposées à l'article 3 du présent avenant.

En cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Dispositions expérimentales

Les dispositions expérimentales concernent les modalités de versement de la PCT et remplacent l'article 5 du protocole du 26 juin 2009 et l'article 3 de l'avenant n°1 du 18 juillet 2012. Les autres articles du protocole et de l'avenant susnommés restent applicables.

8 de

3.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au concessionnaire l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et conformément aux dispositions du Protocole PCT.

3.2. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au concessionnaire la fiche PCT, sur le modèle de celle figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- la description de l'affaire,
- les tableaux de pose et de dépose,
- le plan géo-référencé des ouvrages construits,
- les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
- la ou les éventuelles conventions de servitude,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux,
- le montant du terme d'ajustement.

3.3. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au concessionnaire le bordereau PCT, sur le modèle de celui figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée,
- le montant du complément de PCT,
- la date de remise des ouvrages au concessionnaire.
- les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
- le montant des recettes de raccordement reçues de la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou du pétitionnaire (contribution),
- la signature du comptable public certifiant :
 - o que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
 - o que les coûts de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
 - o que le montant des recettes de raccordement correspond aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.

3.4. Le concessionnaire réconcilie les éléments communiqués et verse la PCT à hauteur de la PCT complétée à l'autorité concédante chaque trimestre.

3.5. Le concessionnaire tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée d'une part et le coût de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le concessionnaire calcule, pour l'exercice et par concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions appelées par l'autorité concédante et de la PCT

de h

découlant du coût réel exposé des travaux complétée est supérieur au montant total des coûts des opérations de raccordement, le premier versement PCT complétée de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalant à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le concessionnaire à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

Article 4 – Suivi de la mise en œuvre du Protocole PCT

La commission nationale de suivi du Protocole PCT, constituée paritairement de représentants d'Enedis et de représentants de la FNCCR, prévue à l'article 5 de l'avenant n°1, se réunira une première fois au plus tard dans les 6 mois après la signature du présent avenant sur la base d'un ordre du jour arrêté en concertation.

Article 5 – Date d'effet et durée

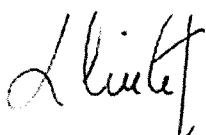
Le Protocole PCT, tel que modifié par l'avenant n°1 et par le présent avenant, s'applique aux opérations de raccordement donnant lieu à une mise en exploitation des ouvrages réalisés intervenant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 inclus, pour les contrats de concession issus du modèle FNCCR-EDF de 1992, mis à jour au plan juridique en juillet 2007.

Un avenant au cahier des charges de concession sera signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire afin de prendre acte de l'application sur le territoire de la concession du Protocole PCT, adapté conformément au présent avenant. A cet effet, un modèle d'avenant au cahier des charges de concession figure en annexe 1 au présent avenant.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour adapter le Protocole PCT, en tant que de besoin, en particulier dans les circonstances décrites à l'article 7 de l'avenant du 18 juillet 2012.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2017

Pour la FNCCR,



Xavier PINTAT

Président de la FNCCR

Pour Enedis,



Philippe MONLOUBOU

Président du Directoire d'Enedis

Annexes :

Annexe 1 : Fiche PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

FICHE PCT (PART COUVERTE PAR LE TARIF)					
Nom de l'Autorité Concedante					
Num. d'Autorisation d'Urbanisme (AU le cas échéant)	Localisation des travaux	Objet des travaux			
Numéro d'affaire de l'Autorité Concedante (AC)		Adresse			
Numéro d'enregistrement Enedis (1)		Code postal	Nom de la commune		
Date des observations éventuelles d'Enedis (1/sem/aaaa)		Cote INSEE de la commune	Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?		
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:					
Date de remise des ouvrages au concessionnaire (jj/mm/aaaa) (2) :	Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :				
	Taux de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage... (b) :				
Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) (c) :					
Documents à envoyer à Enedis			Plan généralisé des ouvrages construits		
Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :			Les tableaux de pose et de dépose		
			La fiche de collecte VRG (partie raccordement et éventuellement hors raccordement)		
			La ou les éventuelles conventions de servitude		
Chiffage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle main à jour dans le projet d'exécution art. 2 (bis) :		Taux de réfaction tarifaire applicable (d) :			
Longueur de raccordement en mètres :		Part Couverte par le Tarif (PCT) en € (e+f+g) :			
Si écart entre (d) et (e) supérieur à 10%, en donner les explications :	Paramètres de calcul du complément de PCT ; (Pc et Pd sont valorisés selon les règles de l'annexe 1 du cahier des charges de concession)		Pc :		
			Pd :		
			Terme d'ajustement : (1) (2) * (3) * (4) * (5) * (6) :		0,00
	Complément de PCT (article 4) en € (+ ou -) (e+f+g) :		0,00		
			PCT demandée par l'autorité concedante en € : (e+g) :		
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa) :					
Nom et signature du représentant de l'autorité concedante maître d'ouvrage :					

(1) : date de l'autorité concedante quand l'électrifiant Enedis n'a communiqué en phase d'étude (2) : correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire

Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.

Annexe 2 : Bordereau PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

Désignation de l'autorité candidate										
N° ordre de l'autorité candidate (AC)	N° d'enregistrement Enedis	Date de remise des ouvrages au concessionnaire	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (1)	Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en (1)	Complément de PCT (4)	Total PCT (3+4)	Écart par opération en € (1-2-3+4)
Total										
Date et visa du représentant de l'autorité candidate					Date et visa du comptable public.					
<p>Il est à joindre au bordereau pour chaque opération conformément sur le présent bordereau par son numéro d'affaire AC, l'autorité candidate annexé au bordereau la fiche PCT correspondante.</p>										

Annexe 3 : Avenant PCT

Avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

L'autorité concédante [nom], sis à {adresse}, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par (nom), qualité, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du xx/xx/xxxx,

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par (nom), Directeur(trice) Territorial(e) Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxxx par (nom), Directeur(trice) Régional (nom), et faisant éléction de domicile (adresse),

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par (nom), (titre), élisant domicile (adresse), agissant en vertu de la délégation de {pouvoirs ou signatures} qui lui a été consentie, le xx/xx/xxx, par (nom), (titre) d'EDF,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre

[Option 1]

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx, à l'exclusion des dispositions expérimentales de l'article 3 dudit avenant.

Ou

[option 2]

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx, y compris les dispositions expérimentales de l'article 3.

Article 3 - Bilan périodique

Les parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture de ... et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en ... exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signé seulement à la dernière page.

Fait à xxx, le xx/xx/xxxx,

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président

Le(la) Directeur(rice)
Territorial Enedis

Le(la) Directeur(rice) (à
préciser) EDF